



Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2021
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Établissement des responsabilités : poursuivre et sanctionner les responsables de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire dans les processus de justice transitionnelle

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Fabián Salvioli

Résumé

Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Fabián Salvioli, présente son rapport sur l'établissement des responsabilités en vue de poursuivre et de sanctionner les responsables de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire dans les processus de justice transitionnelle.

Il y examine la portée de l'obligation légale de poursuivre et de sanctionner les responsables de ces violations, ainsi que les limites, les lacunes et les possibilités qui accompagnent l'exécution de cette obligation dans les pays en transition. Il conclut le rapport par des recommandations.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités menées par le Rapporteur spécial.....	3
III. Observations d'ordre général	4
IV. L'obligation d'enquêter et de sanctionner.....	5
V. Défis et obstacles recensés	7
A. Impunité de droit.....	8
B. Impunité de fait.....	11
C. Manque de volonté politique	12
VI. Bonnes pratiques et enseignements tirés	13
A. Cadre juridique	13
B. Annulation d'amnisties	14
C. Renforcement des capacités des institutions, participation de la société civile et prééminence des victimes	14
D. Symbiose entre le système international et le système national.....	16
VII. Conclusions	18
VIII. Recommandations	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, en application de la résolution 45/10 du Conseil. Le Rapporteur spécial y énumère les principales activités qu'il a menées entre juillet 2020 et juin 2021 et examine la portée de l'obligation légale des États de poursuivre et de sanctionner les responsables de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que les limites, les lacunes et les possibilités qui accompagnent l'exécution de cette obligation dans les pays en transition.
2. En 2021, le Rapporteur spécial a tenu une réunion d'experts avec le soutien de l'Instituto Internacional de Responsabilidad Social y Derechos et a organisé une consultation ouverte avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme et des membres de la société civile, qui ont apporté de précieuses contributions au présent rapport.

II. Activités menées par le Rapporteur spécial

3. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Rapporteur spécial a dû reporter les visites officielles prévues en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en République de Corée et en Serbie et a décidé, à la place, d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations contenues dans les rapports des visites effectuées par son prédécesseur au Burundi, en Espagne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Sri Lanka, en Tunisie et en Uruguay. Certaines restrictions ayant été levées, les visites sont en cours de reprogrammation.
4. Le 17 septembre, le Rapporteur spécial a participé à la quarante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, au cours de laquelle il a présenté son rapport sur les processus de mémorialisation dans le contexte des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui constituent le cinquième pilier de la justice transitionnelle¹, ainsi que ses rapports de visite en El Salvador et en Gambie².
5. Le 27 octobre, le Rapporteur spécial a participé à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle il a présenté son rapport sur la prise en compte des questions de genre dans les processus de justice transitionnelle³.
6. Entre le 27 novembre 2020 et le 22 janvier 2021, le Rapporteur spécial a tenu plusieurs consultations ouvertes pour étayer ses rapports de suivi des pays susmentionnés.
7. Du 25 novembre 2020 au 15 janvier 2021, le Rapporteur spécial a tenu une consultation ouverte aux fins de l'établissement du présent rapport.
8. Du 18 au 20 janvier 2021, le Rapporteur spécial a organisé une réunion d'experts aux fins de l'établissement du présent rapport.
9. Le 10 février 2021, le Rapporteur spécial a participé à une réunion intersessions sur la prévention du génocide, en application de la résolution 43/29 du Conseil des droits de l'homme.
10. Le 15 mars 2021, le Rapporteur spécial a participé à une réunion de la Commission sur l'égalité et la non-discrimination du Conseil de l'Europe sur le thème de la justice et de la sécurité pour les femmes dans les processus de paix et de réconciliation.
11. Du 31 mars au 7 mai 2021, le Rapporteur spécial a organisé une consultation ouverte afin d'étayer son prochain rapport à l'Assemblée générale sur la justice transitionnelle et les conséquences des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire commises dans des contextes coloniaux.

¹ A/HRC/45/45.

² A/HRC/45/45/Add.2 et A/HRC/45/45/Add.3, respectivement.

³ A/75/174.

12. Du 10 au 13 mai, le Rapporteur spécial a tenu une réunion d'experts aux fins de l'établissement de son prochain rapport à l'Assemblée générale.

13. Le Rapporteur spécial a participé à de nombreuses réunions, notamment à une table ronde d'experts sur la justice transitionnelle en République démocratique du Congo, à un forum sur la démocratie mondiale après la pandémie en République de Corée, à une table ronde sur les commissions de vérité et de réconciliation au Chili, à un webinaire sur la COVID-19, le placement des personnes handicapées en institution et le droit à la vérité, à une conférence internationale sur la justice transitionnelle au Mali, à une conférence sur le vécu des femmes après le conflit et le radicalisme en Indonésie, à un dialogue sur les processus intégrés de justice transitionnelle à visée préventive en Colombie, à une discussion sur les indemnités accordées en réparation des violations des droits de l'homme commises en Uruguay, à une exposition présentant les travaux et la contribution du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à une table ronde sur l'incarcération de masse et la COVID-19.

III. Observations d'ordre général

14. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, différents modèles d'établissement des responsabilités ont été retenus pour poursuivre et sanctionner les responsables de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, tels que des tribunaux internationaux et des tribunaux mixtes, des juridictions spéciales créées au niveau national ou des juridictions internes ordinaires préexistantes. On citera, par exemple, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Des tribunaux mixtes ont également vu le jour en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, au Liban et au Timor-Leste.

15. Au niveau national, il faut signaler la Juridiction spéciale pour la paix qui fait partie du Système intégré pour la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition mis en place par la Colombie, les tribunaux chargés des affaires à haut risque et la création de l'Unité des affaires spéciales du conflit armé interne au Guatemala, la Division des crimes internationaux en Ouganda et les *gacaca* au Rwanda. Par ailleurs, des procès pénaux se sont tenus devant des juridictions nationales ordinaires en Argentine, au Pérou et en Uruguay, notamment.

16. Ces exemples témoignent d'une avancée notable dans la lutte contre l'impunité. Cependant, les obstacles à la quête de justice sont nombreux et leurs effets préoccupants. On estime qu'entre 1948 et 2008, les conflits armés nationaux et internationaux ont causé la mort d'entre 85 et 170 millions de personnes. Dans leur écrasante majorité, ces morts sont restées impunies, ce qui a profité aux auteurs de crimes internationaux graves⁴.

17. La réalité politique et la pression exercée pour obtenir la cessation des conflits armés ou une transition démocratique ont eu des effets négatifs sur de nombreux processus d'établissement des responsabilités. En Espagne, les violations commises sous le régime franquiste restent impunies. En El Salvador, malgré les condamnations prononcées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les tentatives d'enquêter sur les faits et de sanctionner les responsables ont été insuffisantes ou se sont heurtées à des obstacles politiques et juridiques. À Sri Lanka, le changement de gouvernement s'est traduit par un recul dans les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées contre les responsables de violations commises pendant le conflit, et un auteur de crimes qui avait été reconnu coupable a été gracié. En Gambie, une coalition mondiale demande que des poursuites soient engagées contre l'ancien Président Yahya Jammeh, qui a trouvé asile à l'étranger.

⁴ Voir <https://biblioteca.iidh-jurisprudencia.ac.cr/index.php/documentos-en-espanol/prevencion-de-la-tortura/1311-combate-a-la-impunidad-y-promocion-de-la-justicia-internacional/file>, p. 3.

IV. L'obligation d'enquêter et de sanctionner

18. Il est nécessaire de bien comprendre les obligations qui régissent les poursuites, car elles sont un moyen de reconnaître les victimes en tant que détenteurs de droits et offrent à l'appareil juridique l'occasion d'établir sa crédibilité. En outre, lorsqu'elles sont correctement menées, ces poursuites renforcent l'état de droit et contribuent à la réconciliation sociale⁵. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, la justice pénale à elle seule ne suffit pas pour satisfaire les demandes de justice des victimes d'atteintes massives ou systématiques aux droits de l'homme. Elle doit être accompagnée d'autres éléments tels qu'un processus de mémoire ou d'établissement de la vérité et de garanties de non-répétition. Cependant, les États ne doivent pas choisir entre la vérité et la justice⁶. Les mécanismes de justice transitionnelle ne doivent pas être considérés comme un substitut à la responsabilité pénale des auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁷.

19. Les obligations internationales des États en matière de droits de l'homme s'appliquent pleinement aux processus de justice transitionnelle. On ne saurait invoquer la volonté politique pour ne pas s'en acquitter. L'obligation d'établir les responsabilités repose sur le droit international.

20. De nombreux instruments internationaux font obligation aux États d'enquêter sur les violations, de poursuivre les responsables et de les sanctionner par des peines appropriées. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide énonce l'obligation de réprimer le crime de génocide et de punir les responsables par des sanctions pénales efficaces⁸. Des dispositions similaires figurent dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (art. 49, 50, 129 et 146, respectivement), la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 6) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 4).

21. Le Comité des droits de l'homme a établi que l'instruction et la répression des violations graves des droits de l'homme découlent du droit à un recours utile prévu à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹. Le fait de ne pas enquêter sur ces violations et de ne pas poursuivre leurs auteurs constitue en soi une violation des règles énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. L'impunité peut être un élément négatif contribuant à la répétition de pareilles violations.

22. Le droit international coutumier énonce également l'obligation d'enquêter sur le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et de sanctionner les responsables de tels actes. La Cour internationale de Justice a établi que l'interdiction du génocide revêtait le caractère d'une norme impérative (*jus cogens*) et que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide contenait des obligations *erga omnes*¹⁰. Elle a également affirmé que le fait de punir les personnes qui commettent des crimes graves était l'une des manières les plus efficaces de prévenir de tels actes¹¹. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a elle aussi établi que l'interdiction des crimes contre l'humanité était une règle de *jus cogens*, et que l'incrimination de ces crimes était obligatoire conformément au droit international général¹².

⁵ A/HRC/27/56, par. 22.

⁶ A/HRC/36/50/Add.1, par. 25 et 55.

⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25552&LangID=E.

⁸ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. I, IV et V.

⁹ Observation générale n° 31 (2004), par. 18.

¹⁰ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt du 3 février 2015, *C.I.J. Recueil 2015*, p. 3, par. 84 à 89.

¹¹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 43, par. 426.

¹² *Almonacid-Arellano et al. v. Chile*, arrêt du 26 septembre 2006, par. 99.

23. Le Comité des droits de l'homme a établi l'obligation pour les États de « veiller à ce que tous les auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme et de crimes de guerre soient poursuivis de manière impartiale et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, indépendamment de leur statut ou de toute législation nationale sur les immunités »¹³.

24. En droit international des droits de l'homme, la peine prononcée pour des crimes contre l'humanité doit être proportionnée à la gravité des actes commis. La Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé que la norme selon laquelle le crime contre l'humanité est un crime d'une extrême gravité appelle les peines les plus sévères¹⁴. S'il n'existe pas de liste exhaustive des formes que peuvent prendre les sanctions, ce qui laisse aux États une marge d'appréciation quant à l'application, l'individualisation et la fixation de la peine, les principaux traités internationaux en la matière évoquent des « peines appropriées qui prennent en considération [la] gravité [du crime] »¹⁵, des « sanctions pénales adéquates »¹⁶, « efficaces »¹⁷ ou « appropriées qui prennent en compte [l']extrême gravité »¹⁸ du crime et la situation personnelle du condamné¹⁹. À cet égard, il convient de tenir compte de la gravité du comportement criminel, du degré de participation de l'accusé et de sa situation personnelle, ainsi que de toute autre circonstance atténuante ou aggravante. Les États parties ne peuvent pas restreindre ces normes. Aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression sont passibles des peines suivantes :

a) Une peine d'emprisonnement à temps de trente ans au plus ; ou

b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient²⁰. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également estimé qu'une qualification juridique inadaptée et une peine disproportionnée par rapport au fait dénoncé pouvaient être des facteurs d'impunité²¹, et que pour se conformer à cette obligation, les États devaient tenir compte de divers aspects tels que les caractéristiques du crime et la participation et la culpabilité de l'accusé²². De surcroît, le droit international prévoit que la reconnaissance de responsabilité par l'auteur ne saurait l'exonérer de sa responsabilité pénale ou autre, et que cela peut seulement être une cause de diminution de la peine²³.

¹³ CCPR/C/LBR/CO/1, par. 11, al. a).

¹⁴ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dražen Erdemović*, arrêt, affaire n° IT-96-22-A, 7 octobre 1997, p. 7.

¹⁵ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 4, par. 2.

¹⁶ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève), art. 49 ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève), art. 50 ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), art. 129 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 146.

¹⁷ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. V.

¹⁸ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 7.

¹⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 78.

²⁰ *Ibid.*, par. 77.

²¹ *García Ibarra y otros vs. Ecuador*, arrêt du 17 novembre 2015, par. 167.

²² *Barrios Altos vs. Pérou*, surveillance de l'exécution de l'arrêt du 7 septembre 2012, p. 22, par. 55.

²³ Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), principe 28.

25. De ce fait, certaines sanctions spéciales infligées dans des contextes de transition pourraient ne pas satisfaire aux normes régissant le type et la durée de la peine. À cet égard, la crainte demeure qu'en infligeant des sanctions de nature « restauratrice » (généralement en échange de la reconnaissance de la vérité ou de la responsabilité), les pays pourraient voir leur responsabilité internationale engagée pour avoir manqué à leur obligation de sanctionner dûment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre. Le Rapporteur spécial considère que si les sanctions ne sont pas proportionnées à la gravité des crimes commis, il peut en résulter une impunité de fait.

26. En ce qui concerne l'imposition d'obstacles juridiques à l'établissement des responsabilités, le droit international fixe, s'agissant des crimes graves, des limites au recours aux dispositifs tels que l'amnistie, les immunités, la prescription et le devoir d'obéissance, y compris lorsqu'ils sont destinés à créer des conditions propices à un accord de paix ou à favoriser la réconciliation nationale²⁴. Au-delà des dispositions de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le Comité des droits de l'homme a jugé que tous les obstacles à l'établissement de la responsabilité pénale devaient être supprimés et que les États ne sauraient exonérer les auteurs de violations graves des droits de l'homme de leur responsabilité juridique au moyen d'amnisties, d'immunités juridiques préalables et d'indemnités²⁵. De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi, à partir de l'arrêt rendu dans l'affaire *Barrios Altos vs. Pérou*, que les États devaient s'abstenir de recourir aux dispositifs tels que l'amnistie, la prescription, la non-rétroactivité de la loi pénale, l'autorité de la chose jugée (principe *ne bis in idem*) et d'autres motifs d'exonération de la responsabilité qui visent à empêcher que des enquêtes soient menées sur les violations graves des droits de l'homme et que les responsables de tels actes soient sanctionnés²⁶.

27. La libération anticipée de personnes condamnées pour de graves violations des droits de l'homme n'est pas non plus conforme au droit international. La communauté internationale reconnaît la nécessité de restreindre le recours à certaines règles de droit, telles que les aménagements de peine, afin d'éviter qu'elles ne deviennent un obstacle à la justice. Le Comité contre la torture a relevé que la libération anticipée est contraire à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Pour la Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'octroi abusif de pareils aménagements peut, à terme, conduire à une forme d'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme. Même en ce qui concerne l'application de règles pénales fondées sur le principe de l'application de la loi pénale plus favorable, la Cour interaméricaine a souligné qu'une harmonisation devait être recherchée afin que ces règles n'aient pas pour effet de rendre la justice pénale illusoire²⁷. Le Statut de Rome prévoit quant à lui que la règle de la réduction de peine s'applique lorsque le condamné coopère de façon continue à l'enquête, et précise qu'une telle réduction n'est possible qu'après que le détenu a purgé un certain pourcentage de sa peine, en moyenne les deux tiers, ou a accompli vingt-cinq années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité²⁸.

V. Défis et obstacles recensés

28. En général, seul un pourcentage restreint de responsables de crimes internationaux ou de crimes contre l'humanité fait l'objet d'enquêtes pénales, compte tenu du grand nombre d'auteurs potentiels et du manque relatif de ressources humaines et financières, de capacités et de volonté²⁹. L'absence d'enquête ou de sanction efficace résulte également des limites ou des obstacles objectifs aux poursuites ou aux sanctions pénales, tels que les immunités

²⁴ Ibid., principes 22 à 28.

²⁵ Observation générale n° 31 (2004), par. 18.

²⁶ *Barrios Altos vs. Pérou*, arrêt du 14 mars 2001, par. 41 ; *Contreras y otros vs. El Salvador*, arrêt du 31 août 2011, par. 185, al. d) ; *Rochac Hernández y otros vs. El Salvador*, arrêt du 14 octobre 2014, par. 188, al. d).

²⁷ *Manuel Cepeda Vargas vs. Colombie*, arrêt du 26 mai 2010, par. 152 ; *Masacre de La Rochela vs. Colombie*, arrêt du 11 mai 2007, par. 196.

²⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 110.

²⁹ A/HRC/27/56, par. 24.

antérieures ou les motifs d'exonération de la responsabilité (notamment les amnisties, de devoir d'obéissance ou l'exécution d'ordres de supérieurs), l'extinction ou la prescription de l'action pénale, les aménagements de peine (notamment les grâces, les grâces pour raisons humanitaires, les réductions de peine et les mesures de substitution à la détention), ou les politiques ou lois applicables aux repentis ou adoptées à des fins de réconciliation, en échange d'une immunité ou d'une réduction de peine. Un autre mécanisme courant d'impunité consiste à prononcer des peines beaucoup plus légères par rapport à la gravité de l'acte commis ou à libérer les détenus de manière prématurée.

A. Impunité de droit

Amnisties et immunités

29. Les amnisties violent des droits de l'homme tels que la garantie judiciaire des victimes d'être entendues par un juge et de bénéficier d'une protection judiciaire au moyen d'un recours utile. Elles contribuent également à l'impunité en empêchant que les responsables fassent l'objet d'enquêtes et soient poursuivis, arrêtés, jugés et sanctionnés³⁰.

30. De nombreux pays avaient adopté, au début de leur processus de transition, des lois d'amnistie qui empêchaient l'ouverture d'enquêtes et l'application de sanctions pénales contre les responsables de crimes, dans le but de faciliter les processus ou les négociations politiques. C'était le cas de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, du Chili, d'El Salvador, de l'Espagne, de la République démocratique du Congo, de la Sierra Leone et de l'Uruguay. Si certains pays (l'Argentine et, plus récemment, El Salvador) ont depuis abrogé ces lois, d'autres les ont maintenues pendant des décennies, même lorsque les risques politiques qui étaient censés les justifier avaient disparu.

31. Certains pays appliquent l'amnistie en échange de la manifestation de la vérité. En Afrique du Sud, la Commission Vérité et réconciliation prévoyait un modèle d'amnistie conditionnelle des personnes en échange de la vérité qui n'a pas permis de recueillir autant d'informations utiles qu'escompté³¹ et qui a donné lieu à des résistances lorsqu'il s'est agi d'engager des poursuites pénales. Le Kenya, le Libéria et la Sierra Leone ont appliqué des modèles similaires.

32. En Ouganda, on a multiplié les amnisties et, en Libye, le cadre régissant l'octroi d'une amnistie est très vaste. Dans d'autres pays, diverses formes d'immunité juridique ont été adoptées pour exonérer les responsables présumés de crimes de toute responsabilité pénale. En Inde, le cadre réglementaire accorde de nombreuses immunités aux agents publics, aux particuliers et aux membres des forces armées, empêchant qu'ils ne fassent l'objet de poursuites³². En Turquie, des décrets rédigés en termes vagues accordent l'immunité aux fonctionnaires qui ont contribué à faire échouer la tentative de coup d'État³³. En Libye, le Code pénal accorde l'immunité aux personnes agissant sur ordre de leurs supérieurs³⁴. Au Myanmar, la Constitution interdit les poursuites contre d'anciens membres ou des membres actuels du Gouvernement et dans les rares cas où des condamnations ont été prononcées, des amnisties ont souvent été accordées.

33. Si les amnisties et les immunités accordées ont dans certains cas pour but de mettre rapidement fin à la violence, elles s'avèrent non seulement contraires au droit international, mais se révèlent également comme un moyen de renforcer encore la culture de l'impunité, en plaçant certaines personnes au-dessus des lois, et ne permettent pas de briser le cercle vicieux de la violence³⁵.

³⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Barrios Altos vs. Perú*, par. 42.

³¹ A/HRC/36/50/Add.1, par. 14.

³² Code de procédure pénale indien, n° 45 (1860), art. 46 (par. 2), 129 à 131, 132, 197, 300 et 311 (al. a)).

³³ Voir www.reuters.com/article/us-turkey-security-idUSKBN1EJOMW.

³⁴ Code pénal libyen, art. 69, par. 1, et 69, par. 2.

³⁵ A/HRC/27/56, par. 31.

Application de la prescription

34. D'autres États ont eu recours à des dispositifs tels que la prescription et la non-rétroactivité du droit pénal pour éviter d'enquêter sur des violations graves des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité et les réprimer, malgré le caractère imprescriptible de ces derniers et l'abondante jurisprudence internationale établissant que la prescription ne s'applique pas aux violations graves des droits de l'homme. La Cour suprême d'El Salvador a affirmé que les poursuites pénales contre les instigateurs présumés du massacre des jésuites (novembre 1989) étaient prescrites. En Libye, peu d'enquêtes ont été ouvertes et, dans certains cas, les accusés ont été acquittés en application du principe de prescription, à l'issue de procédures critiquées pour leur incompatibilité avec les normes internationales³⁶.

Qualification insuffisante des crimes

35. Dans certains pays, les crimes contre l'humanité et les violations graves des droits de l'homme ne sont pas érigés en infraction pénale et il est donc difficile de les réprimer de manière appropriée.

36. En Inde, le génocide et le crime contre l'humanité ne sont pas érigés en infractions³⁷. En Gambie, la Constitution et le Code pénal ne répriment pas de façon spécifique la disparition forcée ou involontaire. Le crime de torture, bien qu'interdit par la Constitution, n'est pas défini dans le Code pénal³⁸. En Tunisie, les crimes de disparition forcée et de torture n'ont pas été dûment transposés dans la législation pénale et la gravité particulière des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont stipulés et définis dans le droit international, n'est pas reconnue. En Libye, la législation interne ne réprime pas tous les crimes de droit international, mais réprime les violations graves et systématiques des droits de l'homme³⁹.

Grâces, remises de peine et aménagements de peine

37. Dans certains pays, après avoir été reconnus coupables, des responsables de crimes ont été acquittés ou ont bénéficié d'une grâce, d'une assignation à résidence, d'une libération conditionnelle ou d'autres aménagements de peine. En Albanie, certains dirigeants du régime communiste ont été reconnus coupables de génocide en première instance, avant d'être acquittés par la Cour suprême. La plupart des crimes et délits commis sous ce régime n'ont fait, à ce jour, l'objet d'aucune enquête. L'Accord du vendredi saint signé par l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévoyait un régime de libération conditionnelle après deux ans d'emprisonnement pour les personnes reconnues coupables des infractions visées dans cet instrument, à condition qu'elles fassent partie d'organisations ayant participé au cessez-le-feu. La totalité de ces personnes a été libérée après deux ans. Au Myanmar, plusieurs personnes reconnues coupables ont bénéficié d'une libération anticipée.

38. En Argentine, les chefs militaires condamnés dans les années 1980 ont été graciés. Après la déclaration reconnaissant la nullité de deux lois et des grâces qui entravaient l'enquête pénale, des centaines de responsables militaires et civils ont été jugés et reconnus coupables, et certains ont été assignés à résidence en raison de leur âge avancé. En outre, la Cour suprême argentine a ordonné, dans un arrêt, l'application de la loi n° 24390, qui prévoyait que chaque journée passée en détention sans condamnation définitive équivalait à deux jours d'emprisonnement, ce qui a conduit à la libération anticipée d'une personne reconnue coupable de crimes contre l'humanité. Cette disposition a ensuite été interdite par la loi⁴⁰.

³⁶ Voir www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/Trial37FormerMembersQadhafiRegime_EN.pdf, p. 16 et 47, et www.hrw.org/news/2018/08/22/libya-45-sentenced-death-2011-killings.

³⁷ Réponse de membres de la société civile au questionnaire.

³⁸ A/HRC/45/45/Add.3, par. 12.

³⁹ Loi n° 29 de 2013, art. 2 et 3.

⁴⁰ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23173>.

39. Au Chili, des tentatives ont été menées pour inscrire dans la loi la substitution des peines privatives de liberté pour raisons humanitaires liées aux conditions sanitaires en milieu carcéral, ce qui pourrait bénéficier aux personnes reconnues coupables de crimes contre l'humanité⁴¹. Au Sénégal, l'ancien Président tchadien Hissène Habré a été provisoirement libéré en raison des conditions sanitaires dans les prisons pendant la pandémie de COVID-19, alors même qu'il était détenu dans un quartier pénitentiaire privatisé⁴². Au Soudan, l'ancien Président Omar Hassan Ahmad Al-Bashir a fait une demande de libération similaire⁴³.

40. Le Rapporteur spécial a relevé que dans les situations d'urgence sanitaire, une fois que des mesures générales ont été prises pour éviter la surpopulation carcérale générale, si le problème éventuel du surpeuplement des détenus condamnés pour des violations graves des droits de l'homme, des crimes contre l'humanité, le crime de génocide ou des crimes de guerre persiste, il est recommandé de transférer ces personnes dans un autre établissement pénitentiaire ou, si cela n'est pas possible, de prévoir leur assignation temporaire à résidence, mais elles ne doivent en aucun cas bénéficier de mesures telles que l'amnistie, la grâce ou la réduction de peine⁴⁴.

41. Au Pérou, Alberto Fujimori a bénéficié, en raison de son âge avancé, d'une grâce qui a ensuite été annulée. Le Rapporteur spécial avait alors indiqué que l'octroi de la grâce pour raisons humanitaires était soumis à des conditions particulières qui devaient être scrupuleusement respectées si l'on voulait éviter l'arbitraire. Un malade en phase terminale et dont la mort est imminente peut bénéficier d'une grâce ; toutefois, de tels avantages ne sauraient être accordés du seul fait du passage du temps, de l'âge de la personne ou de l'état physique général ou mental lié à l'âge. Dans une telle situation, les États devraient garantir le droit à la santé par une prise en charge médicale de la personne en prison ou par son transfert vers un centre médical spécialisé⁴⁵.

Peines de substitution

42. Dans le cadre des processus de justice transitionnelle, certains pays ont mis en place pour les auteurs de violations graves des droits de l'homme des mécanismes de substitution à la détention, par exemple des sanctions qui ont une nature éminemment restaurative ou ont vocation à réparer le dommage causé. Ces sanctions sont parfois proposées en échange de la reconnaissance de responsabilité et de la révélation de la vérité, mais ce n'est pas toujours le cas.

43. Au Libéria, la Stratégie d'apaisement, de consolidation de la paix et de réconciliation nationale, qui vise à mettre en œuvre les recommandations de la Commission Vérité et réconciliation, s'est concentrée sur les mécanismes de justice restaurative, au détriment de la responsabilité pénale, ce qui a retardé, faute de volonté politique, la mise en place de la Cour pénale extraordinaire, malgré les plaintes de pans entiers de la société libérienne⁴⁶.

44. En Colombie, la loi sur la justice et la paix, qui promeut la démobilisation des paramilitaires, prévoit des peines de prison de cinq à huit ans pour les infractions de nature grave. De son côté, le Système intégré pour la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition prévoit ce qui suit :

a) Des peines fondées sur un régime conditionnel pour les personnes qui demandent à bénéficier d'avantages légaux et contribuent à la manifestation de la vérité et à la réparation des victimes ;

⁴¹ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25204>.

⁴² Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25401>.

⁴³ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25370>.

⁴⁴ Voir www.ohchr.org/SP/Issues/TruthJusticeReparation/Pages/infonotecovid.aspx.

⁴⁵ Voir www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23700&LangID=S.

⁴⁶ Voir www.amnesty.org/download/Documents/AFR3487352018ENGLISH.PDF.

b) Des peines restauratives de cinq à huit ans de restriction effective de liberté, à purger dans des établissements non pénitentiaires (ou de deux à cinq ans pour celles et ceux qui ont participé à l'infraction sans y jouer un rôle décisif), pour les personnes qui donnent des informations et reconnaissent leur responsabilité. La peine est censée avoir une valeur restaurative et réparer le dommage causé ;

c) D'autres peines de cinq à huit ans pour les personnes qui reconnaissent tardivement l'intégralité des faits avant le prononcé du jugement ;

d) Des peines ordinaires pouvant aller jusqu'à vingt ans de réclusion pour les personnes qui refusent de donner des informations ou de reconnaître leur responsabilité et qui sont reconnues coupables par la section du tribunal spécial saisie en l'absence de reconnaissance de responsabilité.

B. Impunité de fait

45. Le manque de ressources humaines et financières, l'insuffisance des capacités techniques et institutionnelles et l'absence de mécanismes visant à garantir la participation, en toute sécurité, des victimes et des témoins constituent des obstacles de fait à l'ouverture d'enquêtes et de poursuites pénales contre les responsables de violations graves des droits de l'homme. Les pressions, manœuvres d'intimidation et menaces contre des juges et des procureurs et la présence de préjugés structurels contre des minorités créent également une impunité de fait.

46. Au Guatemala, on observe un recul dans les procédures judiciaires et des menaces contre les juges et les procureurs chargés de cas de violations graves des droits de l'homme⁴⁷. En Inde, la police aurait harcelé et menacé des victimes dans le but de mettre fin aux poursuites judiciaires, et l'appareil judiciaire, qui nourrit des préjugés structurels contre certaines minorités et souffre d'un excès de bureaucratie, n'aurait pas jugé et sanctionné comme il se devait les responsables de crimes survenus dans les États du Manipur et du Jammu-et-Cachemire.

47. Au Libéria, où il n'existe aucun organe judiciaire spécialisé, des membres de la magistrature auraient été soumis à des pressions et les auteurs de crimes visés dans le rapport de la Commission Vérité et réconciliation, dont certains occupent des postes importants au sein du Gouvernement, n'ont pas été traduits en justice.

48. Au Myanmar, l'improvisation et le désintéressement qui ont accompagné la création des commissions d'enquête ont privé ces dernières des ressources nécessaires et de la capacité de renforcer les mécanismes d'enquête sur les violations massives des droits de l'homme et les crimes internationaux, et le système judiciaire est corrompu⁴⁸. En Albanie, le pouvoir judiciaire ne jouit toujours pas d'une impartialité légitime⁴⁹.

49. En Ouganda, la Division des crimes internationaux rencontre des difficultés de procédure, notamment en ce qui concerne la participation des victimes, et ne dispose pas de mesures de protection des témoins ni de mécanismes de soutien social et d'orientation des victimes. Faute de ressources, elle n'a pu se réunir que trois ou quatre fois en l'espace de deux ou trois semaines. En Gambie, les capacités judiciaires et médico-légales sont très limitées. Par ailleurs, le phénomène de la stigmatisation y est présent, les violences fondées sur le genre y sont sous-déclarées et le soutien psychosocial y est insuffisant. Aux Maldives, différents obstacles entravent le recueil des preuves, les capacités médico-légales sont limitées et il est difficile de protéger les témoins.

50. En Colombie, le très grand nombre de victimes rend difficile leur participation au processus, raison pour laquelle un système de constitution de « macro-dossiers » a été mis en place. En outre, le régime spécial de sanctions restauratives est en cours d'élaboration et s'avère complexe.

⁴⁷ Réponse de membres de la société civile au questionnaire.

⁴⁸ Réponse de membres de la société civile au questionnaire.

⁴⁹ Réponse du Bureau du Médiateur albanais.

51. Les tribunaux internationaux sont également en butte à des problèmes opérationnels. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a eu du mal à recruter le personnel nécessaire pour mener à bien sa mission en fin de mandat et son greffe n'a pas trouvé de personnel de remplacement adéquat⁵⁰. Faute de ressources financières, le Tribunal spécial pour le Liban risque une fermeture imminente. Le fonctionnement des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens dépend de financements externes et de contributions volontaires. Ces Chambres ne sont donc pas suffisamment autonomes sur le plan budgétaire⁵¹. Le Rapporteur spécial se félicite du renforcement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux qui, ayant vu ses fonctions maintenues, est en mesure de retenir ses collaborateurs les plus qualifiés et de leur offrir des conditions stables.

C. Manque de volonté politique

52. Plusieurs États se refusent à poursuivre, ou à autoriser qu'un organisme international poursuive, leurs ressortissants pour des violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Le Statut de Rome a été ratifié par 133 États, mais pas par les grandes puissances militaires que sont la Chine, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. Dans le cadre de l'enquête sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire afghan, les autorités américaines ont d'ailleurs affirmé que la compétence de la Cour pénale internationale sur les ressortissants américains constituait une menace inacceptable envers la souveraineté des États-Unis et leurs intérêts de sécurité nationale⁵². Les procédures de la Cour pénale internationale ont suscité le mécontentement de certains États, tandis que l'Afrique du Sud, la Gambie, sous le régime de Jammeh⁵³, et le Burundi ont qualifié le Statut de moyen de pression.

53. Lors de leur comparution devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant les possibles violations commises dans l'État rakhine⁵⁴, les autorités du Myanmar, dans le contexte de la discrimination institutionnalisée à l'encontre de la minorité concernée, se sont abstenues d'utiliser le terme « rohingya », faisant seulement référence aux violences intercommunautaires et à une opération nécessaire pour la sécurité nationale⁵⁵.

54. Le Rapporteur spécial a recensé de nombreux obstacles légaux et juridiques préoccupants qui viennent compromettre l'établissement des responsabilités, notamment :

- a) L'absence de qualification pénale des crimes contre l'humanité et des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
- b) L'adoption de lois d'amnistie et de mesures d'immunité et de grâce ;
- c) L'application de la prescription et la non-rétroactivité de la loi pénale pour ce type d'infractions ;
- d) Les déclarations de culpabilité assorties de peines qui ne sont pas proportionnées à la gravité des faits ;
- e) La qualification pénale erronée des violations ;
- f) Les aménagements de peine et l'adoption de mesures de réduction de peine, de libération anticipée et d'assignation à résidence ;
- g) L'ouverture de poursuites pénales insuffisantes ou fictives visant à éviter l'engagement de poursuites devant les tribunaux pénaux internationaux ;

⁵⁰ S/2015/340.

⁵¹ Réponse des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens au questionnaire.

⁵² Voir www.aljazeera.com/news/2018/9/10/full-text-of-john-boltons-speech-to-the-federalist-society.

⁵³ En 2017, la Gambie a renoncé à quitter la Cour pénale internationale.

⁵⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 3.

⁵⁵ Réponse de membres de la société civile au questionnaire.

h) Le manque de coopération avec les juridictions internationales ou les mécanismes judiciaires établis dans d'autres pays en vertu du principe de la compétence universelle, en particulier le refus d'extrader les auteurs de crimes et l'entrave à l'audition des témoins.

55. En ce qui concerne les politiques publiques, on peut citer :

a) L'adoption d'accords-cadres qui contreviennent aux normes internationales ;

b) L'absence de services adéquats d'accompagnement psychosocial et juridique pour les victimes avant, pendant et après le procès ;

c) Les discours officiels qui justifient l'adoption de lois d'amnistie – qualifiées par euphémisme de « lois de réconciliation nationale » ou d'un autre terme similaire – ou qui poussent les victimes à ne pas saisir la justice afin d'obtenir de la part des auteurs de crimes des informations leur permettant de découvrir la vérité (le lieu où se trouvent leurs proches disparus par exemple) ;

d) Les mesures visant à détruire les archives militaires, policières ou administratives dont le contenu est utile pour recueillir des informations sur la responsabilité et la culpabilité des auteurs de crimes, ou à empêcher l'accès à ces archives ;

e) L'absence d'un régime de justice différenciée pour les personnes et groupes vulnérables les plus touchés, en particulier pour les femmes, les enfants et les adolescents, ou le fait que les moyens d'accéder à cette justice soient gardés sous silence ;

f) L'absence de consultation des victimes et le manque d'informations qui leur sont communiquées au sujet de l'établissement des responsabilités.

VI. Bonnes pratiques et enseignements tirés

A. Cadre juridique

56. Bien que, dans certains pays, certains crimes (torture, disparition forcée, génocide, crimes contre l'humanité, etc.) ne soient toujours pas qualifiés pénalement en des termes conformes aux normes internationales en la matière, dans la majorité des États, ils sont définis dans le Code pénal ou dans une loi spéciale.

57. Le Code pénal ukrainien punit les crimes les plus graves, notamment la torture, les traitements cruels, le travail forcé, le pillage et le recours à des méthodes et moyens de guerre interdits à l'échelle internationale, de peines allant de huit à douze ans, ou de dix à quinze ans si les actes ont entraîné la mort de la victime. En Ouganda, les crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont pénalement qualifiés, mais aucune déclaration de culpabilité n'a été prononcée pour ces crimes. Au Guatemala, le génocide, l'instigation au génocide et les crimes contre l'humanité (« delitos contra los deberes de la humanidad ») sont érigés en infraction pénale et respectivement punis de peines allant de trente à cinquante ans, de cinq à quinze ans et de vingt à trente ans d'emprisonnement⁵⁶. Selon l'interprétation faite par les autorités judiciaires guatémaltèques, la qualification pénale des faits susmentionnés inclut les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

58. En Irlande, les crimes visés par le Statut de Rome ont été transposés dans le droit interne par l'intermédiaire d'une loi⁵⁷ qui dispose que ces actes peuvent faire l'objet d'une enquête, qu'ils aient été commis sur le territoire national ou en dehors⁵⁸, et qui donne aux tribunaux le pouvoir de saisir des biens ayant été obtenus dans le contexte du crime commis et de les utiliser pour dédommager les victimes⁵⁹. Les violations graves des droits de l'homme sont punies de la réclusion à perpétuité ou d'une peine pouvant aller jusqu'à trente ans d'emprisonnement, la durée de la peine étant fixée conformément à l'article 78 du Statut de

⁵⁶ Code pénal guatémaltèque, art. 378.

⁵⁷ Loi de 2006 relative à la Cour pénale internationale.

⁵⁸ Ibid., art. 12.

⁵⁹ Réponse de l'Irlande au questionnaire.

Rome⁶⁰. L'Albanie a ratifié le Statut de Rome, transposé dans son droit interne les principaux crimes qui y sont visés, reconnu la compétence universelle⁶¹ de la Cour pénale internationale et retiré sa réserve à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

59. Dans certains des pays qui n'ont pas encore modifié leur législation pénale, les tribunaux retiennent comme qualification pénale la forme la plus grave de l'infraction prévue dans le droit interne qui se rapproche le plus du crime commis, et ils appliquent aussi le cumul d'infractions.

60. Les tribunaux internationaux ont mis en lumière des crimes et délits qui ne font généralement pas l'objet d'enquêtes suffisantes. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale vise non seulement le viol, mais aussi les crimes fondés sur le genre tels que l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable⁶². En outre, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont affirmé que le viol était un crime contre l'humanité et un crime de guerre⁶³.

B. Annulation d'amnisties

61. Quelques tribunaux nationaux ont annulé des mesures d'amnistie ou les ont déclarées inconstitutionnelles, évitant ainsi que le pouvoir législatif fasse obstacle au juste établissement des responsabilités. Au Pérou, le Tribunal constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles deux lois d'amnistie⁶⁴. Dans une affaire dont elle était saisie, la Cour suprême népalaise a estimé que les dispositions relatives à l'amnistie étaient contraires au droit des victimes d'obtenir réparation et les a annulées⁶⁵. En Argentine, la loi n° 23040, par laquelle la loi d'autoamnistie a été déclarée nulle et ses effets juridiques ont été abolis, a permis d'engager des poursuites pour les graves violations des droits de l'homme commises pendant la dictature. Par la suite, l'annulation des lois dites « du point final » et du « devoir d'obéissance » et des grâces⁶⁶ a donné lieu à de nombreuses poursuites pénales qui ont abouti à la condamnation de 1 013 membres des forces militaires et de la police⁶⁷. En El Salvador, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelle la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix, soulignant que la prescription ne pouvait s'appliquer ni aux crimes contre l'humanité, ni aux crimes de guerre. Toutefois, en violation manifeste de cette décision, la Chambre pénale de la Cour suprême a rendu le 8 septembre 2020 un arrêt dans lequel elle a appliqué la prescription et acquitté les accusés. En Albanie, aucune immunité ou exception à la responsabilité n'empêche de juger les auteurs de crimes et les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ne sont pas soumises à la prescription.

C. Renforcement des capacités des institutions, participation de la société civile et prééminence des victimes

62. Le progrès technologique et l'intensification de la coopération internationale ont contribué à améliorer la collecte d'informations sur les crimes internationaux. Les enquêtes médico-légales se sont multipliées, des centres d'expertise ont été mis en place dans plusieurs États et les normes et méthodes relatives au recueil des témoignages et des éléments de preuve ont été renforcées. En outre, des outils technologiques permettant de collecter et

⁶⁰ Loi de 2006 relative à la Cour pénale internationale, art. 10.

⁶¹ Code pénal albanais, art. 73, 74 (al. a) et 75.

⁶² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7 (par. 1 g)).

⁶³ A/HRC/36/50/Add.1, par. 31.

⁶⁴ Tribunal constitutionnel péruvien, *Santiago Enrique Martín Rivas*, affaire n° 679-2005-PA/TC, arrêt du 2 mars 2007.

⁶⁵ A/HRC/36/50/Add.1, par. 22.

⁶⁶ Cour suprême de justice, *Simón, Julio Héctor y otros s/ privación ilegítima de la libertad, etc. (Poblete)*, affaire n° S.1767.XXXVIII, arrêt du 14 juin 2004.

⁶⁷ Voir www.fiscales.gob.ar/lesa-humanidad/en-14-anos-de-juicios-se-dictaron-250-sentencias-con-1013-personas-condenadas-y-164-absueltas/.

d'analyser de grandes quantités de données ont vu le jour. Grâce au rôle central de la société civile et des organisations de personnes touchées, l'Amérique latine a acquis des compétences solides dans le domaine. Mis en place par le Marché commun du Sud (MERCOSUR), le projet Acervo Documental Cóndor est un exemple remarquable de coopération interétatique visant à renforcer les capacités en matière de médecine légale et de collecte de données. À l'échelle internationale, les institutions des Nations Unies ont lancé plus de 50 initiatives relatives à la reconnaissance des faits et à la collecte de données⁶⁸.

63. En Albanie, une réforme judiciaire a donné lieu à la mise en place d'un parquet spécial et d'un tribunal chargés des crimes contre l'humanité⁶⁹ et à la création d'entités qui se consacrent exclusivement au recueil d'informations et à l'engagement de procédures relatives aux actes commis par le régime communiste, ainsi qu'à l'établissement des responsabilités et à l'information du grand public⁷⁰.

64. Au Libéria, la société civile a joué un rôle déterminant en ce qu'elle a permis à l'opinion publique d'avoir son mot à dire sur l'établissement de tribunaux spécialisés chargés de juger les graves crimes commis pendant les guerres civiles⁷¹.

65. Dans le cas du génocide au Rwanda, les *gacaca* sont venues, entre 2005 et 2012, compléter les initiatives internationales : ces tribunaux communautaires, dont le nombre dépassait les 12 000, étaient chargés de juger les infractions moins graves et ont tranché plus de 1,2 million d'affaires⁷². Ces procès ont certes contribué à asseoir la justice participative, à réduire la population carcérale et à identifier les dépouilles de nombreuses victimes, mais le système était assorti de garanties de procédure limitées, combinait « le droit pénal avec des procédures communautaires informelles plus traditionnelles » et a parfois été détourné « pour régler des comptes personnels »⁷³.

66. En Colombie, le Système intégré pour la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition repose sur une approche centrée sur les victimes, qui bénéficient notamment de mesures de réparation, afin de garantir l'exercice du droit à la justice et l'établissement des responsabilités individuelles.

67. Quelques pays ont adopté des stratégies de hiérarchisation des affaires et ont créé des entités pénales spécialisées qui disposent des compétences techniques nécessaires pour pouvoir engager des poursuites efficacement et effectivement. L'Allemagne et la Pologne ont créé des organismes à part entière, tandis que l'Argentine, le Chili, la Colombie et la Côte d'Ivoire ont établi des services spécialisés au sein de leurs ministères publics respectifs⁷⁴. En Colombie, la hiérarchisation des affaires est inscrite dans les Accords de paix et a donné lieu, à ce jour, à la constitution de sept « macro-dossiers » qui traitent de plusieurs faits en même temps. En Tunisie, des chambres spécialisées ont été établies pour statuer sur les affaires transmises par l'Instance Vérité et dignité. Aux Maldives, la Commission chargée des assassinats et des disparitions n'a pas de compétence judiciaire mais peut recommander au Bureau du Procureur général, au sein duquel un département spécialisé dans les crimes internationaux a été créé, d'engager des poursuites.

68. Qui plus est, des mesures ont été adoptées pour renforcer les mécanismes nationaux de justice et il est possible d'établir des dispositifs mixtes qui permettent d'associer les capacités techniques et les ressources. La Gambie envisage de créer un mécanisme mixte *ad hoc* qui permettrait de remédier à l'absence de qualification pénale des crimes contre l'humanité et du crime de torture dans son droit interne et au manque de capacités techniques et institutionnelles de son pouvoir judiciaire.

⁶⁸ A/HRC/36/50/Add.1, par. 5, 8, 35, 36 et 58.

⁶⁹ Réponse du Bureau du Médiateur albanais au questionnaire.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Rapport présenté par The Advocates for Human Rights et d'autres organisations dans le contexte de l'Examen périodique universel concernant le Libéria, consultable à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRLRStakeholdersInfoS36.aspx.

⁷² Voir <https://www.hrw.org/fr/news/2011/05/31/rwanda-heritage-mitige-pour-les-tribunaux-communautaires-traitant-les-affaires-de>.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ A/HRC/27/56, par. 88 à 90.

69. Le Rapporteur spécial a recensé des exemples précieux de bonnes pratiques. Dans le domaine législatif, quelques pays ont adopté des normes pénales et procédurales qui qualifient de manière satisfaisante les violations graves des droits de l'homme et les violations flagrantes du droit international humanitaire, tandis que d'autres ont adopté des dispositions encadrant les procédures de justice transitionnelle pour venir compléter le droit pénal ordinaire, ont élaboré des stratégies relatives aux poursuites pénales ou ont supprimé les obstacles légaux à l'ouverture d'enquêtes et à l'imposition de sanctions pénales, parmi lesquels les lois d'amnistie et la prescription des crimes contre l'humanité.

70. S'agissant des politiques publiques, quelques pays ont créé des entités spécialisées chargées de poursuivre les auteurs des violations susmentionnées ou ont ouvert et mis à disposition leurs archives militaires et policières afin de faciliter les procédures d'établissement des responsabilités, tandis que d'autres ont élaboré des procédures efficaces de consultation des victimes et de la société civile dans le contexte des processus de justice transitionnelle ou ont adopté, pour mettre fin à un conflit armé, des accords-cadres relatifs au droit à la vérité et à l'établissement des responsabilités qui intègrent, même partiellement, les exigences énoncées dans les normes internationales concernant la justice transitionnelle.

D. Symbiose entre le système international et le système national

71. La relation entre les juridictions nationales et internationales a fait l'objet d'une attention accrue ces dernières années, ce qui a entraîné une augmentation des investissements dans les systèmes judiciaires nationaux, afin que ceux-ci soient en mesure de connaître des crimes internationaux complexes.

72. Il convient de mentionner que l'inclusion du principe de la compétence universelle dans de nombreux cadres juridiques nationaux et les progrès accomplis dans des affaires judiciaires ont abouti à des condamnations devant des juridictions étrangères. L'application de l'article 23.4 de la loi n° 6/1985 d'organisation du pouvoir judiciaire espagnol a permis d'arrêter, à la demande de l'Audiencia Nacional, l'ex-Président Augusto Pinochet à l'étranger. Récemment, la justice allemande a rendu une décision historique dans laquelle elle a condamné un ex-agent public syrien pour complicité de crimes contre l'humanité⁷⁵. Il convient également de souligner que le fils de l'ex-Président libérien Charles Taylor a été condamné aux États-Unis d'Amérique pour torture et qu'un tribunal suisse a condamné un commandant rebelle libérien pour viol, meurtres et cannibalisme. D'autres tribunaux nationaux ont engagé des poursuites contre des auteurs présumés en application du principe de la compétence universelle.

73. Il existe en outre quelques bons exemples de symbiose entre les juridictions nationales et internationales. L'attitude positive envers les tribunaux pénaux internationaux et la sensibilisation des populations locales aux normes et pratiques de ces tribunaux contribuent à moderniser les systèmes de justice et favorisent l'équité, l'efficacité, l'efficience et la transparence⁷⁶. En Bosnie-Herzégovine et en Serbie, on a constaté que les décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avaient contribué au maintien de l'état de droit et à l'engagement de procédures judiciaires nationales conformes aux normes internationales⁷⁷. Au Guatemala, les procureurs se fondent sur le droit international dans les affaires de crimes contre l'humanité⁷⁸ et les tribunaux chargés des affaires à haut risque l'ont appliqué dans plusieurs de leurs affaires emblématiques, notamment *Masacre de Las Dos Erres*, *Ríos Montt* et *Molina Theissen*.

⁷⁵ Voir www.dw.com/es/corte-alemana-dicta-histórico-veredicto-contra-exagente-sirio-por-tortura/a-56670856.

⁷⁶ Réponse de membres de la société civile au questionnaire.

⁷⁷ Réponse de membres de la société civile au questionnaire.

⁷⁸ Réponse de membres de la société civile au questionnaire.

74. Les autorités libériennes et françaises ont coopéré étroitement dans le cadre d'enquêtes sur des actes commis pendant la première guerre civile au Libéria, notamment pour des reconstitutions de scènes auxquelles ont assisté des juges, des avocats et des parties civiles⁷⁹.

75. Outre qu'il a pris des mesures judiciaires, l'Ouganda a été le premier pays à saisir la Cour pénale internationale d'une demande relative à la situation sur son propre territoire ; la Cour a émis des mandats d'arrêt internationaux contre Joseph Kony et d'autres commandants de haut rang de l'Armée de résistance du Seigneur et a rendu son verdict contre Dominic Ongwen en 2020⁸⁰.

76. En Ukraine, des synergies ont été créées entre les niveaux national et international : le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a conclu son examen préliminaire des faits qui se sont déroulés pendant les manifestations de Maidan, à Kiev, et des faits qui se sont produits en Crimée et dans l'est du pays et l'étape suivante consistera à demander l'ouverture d'une enquête. À l'échelle nationale, le parquet a créé un service spécial chargé d'enquêter sur les crimes internationaux, mais le pays ne dispose toujours pas d'un cadre normatif complet.

77. En Colombie, la doctrine consolidée du bloc de constitutionnalité permet d'appliquer directement les normes internationales dans le pays.

78. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont produit une jurisprudence abondante au sujet de l'obligation d'établir les responsabilités pour les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier concernant l'irrecevabilité des obstacles de fait ou de droit à l'exécution de cette obligation que sont les amnisties, les immunités, la prescription, le devoir d'obéissance, la non-rétroactivité de la loi pénale, l'autorité de la chose jugée et les aménagements de peine.

79. Ces décisions ont eu une incidence importante en ce qu'elles ont contribué à uniformiser les dispositions relatives à l'établissement des responsabilités à l'échelle nationale. Ainsi, dans l'affaire *Barrios Altos vs. Pérou* tranchée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Pérou lui-même a reconnu les exécutions extrajudiciaires commises par des agents de l'État sous le gouvernement Fujimori et a admis que les lois d'amnistie constituaient un obstacle, car elles impliquaient une atteinte directe au droit de toute victime à la justice, mais aussi à la vérité⁸¹. Par la suite, le Tribunal constitutionnel a annulé les lois n^{os} 26479 et 26492 qui étaient à l'origine des amnisties en question. En El Salvador, la loi d'amnistie a été déclarée inconstitutionnelle comme suite à plusieurs arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans lesquels celle-ci enjoignait à l'État de prendre une telle décision. Dans l'affaire *Simón*, la Cour suprême argentine a jugé que les instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme primaient les lois nationales⁸². Établie et promue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans sa jurisprudence, la doctrine du contrôle de conventionnalité favorise l'adoption, par les tribunaux nationaux de plusieurs États américains, de la bonne pratique consistant à appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

80. La bonne entente entre les juridictions nationales et internationales facilite la lutte contre l'impunité. Ainsi, les États, les tribunaux internationaux et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) coopèrent en vue d'intensifier les efforts déployés pour arrêter les fugitifs recherchés et les traduire en justice. Pour sa part, le Tribunal pénal international pour le Rwanda⁸³ a publié des recueils de bonnes pratiques concernant :

⁷⁹ Voir www.civitas-maxima.org/sites/default/files/docs/2019-06/the_french_judicial_authorities_investigated_in_liberia_120619_1.pdf.

⁸⁰ *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, affaire n^o ICC-02/04-01/15, arrêt du 6 mai 2021.

⁸¹ *Barrios Altos vs. Pérou*, par. 35.

⁸² *Simón, Julio Héctor y otros s/ privación ilegítima de la libertad*, par. 56 et suiv.

⁸³ S/2015/340, par. 80.

a) Les enquêtes et les poursuites dans les affaires de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre ;

b) Le renvoi des affaires pénales internationales aux juridictions nationales. Le Tribunal a aussi collaboré avec la presse, organisé des journées de commémoration du génocide et publié des livres destinés aux enfants sur les causes et les dynamiques du génocide et sur les garanties de non-répétition⁸⁴.

81. Cependant, il y a encore des cas dans lesquels les États refusent d'appliquer les normes internationales. Alors même que les faits commis contre la minorité rohingya sont connus de la Cour internationale de Justice⁸⁵ et ont été condamnés par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁸⁶ et la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar créée par le Conseil des droits de l'homme, le Myanmar n'a accompli aucun progrès sérieux s'agissant de poursuivre les auteurs de ces crimes. Face à l'inaction des autorités nationales, ce sont la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale, la mission internationale indépendante, le Tribunal permanent des peuples, les autorités gambiennes et un tribunal argentin qui ont cherché à revenir sur les faits ayant entraîné le déplacement de plus de 700 000 personnes et la mort de plusieurs milliers d'autres.

82. Les bonnes pratiques que sont le recours à de nouvelles capacités et l'application de dispositions juridiques qui sont davantage conformes aux normes internationales contribuent aussi à lutter contre l'impunité. L'expertise acquise au fil du temps dans les domaines du droit pénal international et du droit international des droits de l'homme peut permettre aux juridictions nationales d'intenter des actions plus élaborées et plus efficaces⁸⁷.

83. Ainsi, quand une violation grave des droits de l'homme n'est pas définie dans le droit national au moment des faits, il est possible d'appliquer des normes du droit international des droits de l'homme qui empêchent l'impunité. Par exemple, la notion de violation à caractère continu, que l'on retrouve notamment dans les affaires de disparition forcée, est une exception aux règles de la prescription et de l'interdiction de l'application rétroactive de la loi qui permet d'engager des poursuites contre les auteurs de ce crime même après un certain délai.

VII. Conclusions

84. **L'établissement des responsabilités est une obligation légale des États qui découle du droit international des droits de l'homme et, à ce titre, la volonté politique ou la raison d'État ne sauraient être invoquées pour en justifier le non-respect. Plusieurs instruments internationaux établissent le devoir d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de les punir. De surcroît, le droit international coutumier pose l'obligation d'enquêter sur certaines atrocités criminelles, telles que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et de les réprimer.**

85. **Au-delà des impératifs juridiques, les exigences de la vie en société témoignent de la nécessité d'établir les responsabilités. Il est inconcevable que les sociétés sanctionnent les infractions de droit commun afin de préserver la primauté du droit et l'état de droit tout en laissant impunis des crimes plus odieux et plus atroces.**

86. **Pour les États en transition, la conséquence principale du devoir d'établir les responsabilités est l'obligation légale de poursuivre et de sanctionner les auteurs de violations graves et de recenser et d'éliminer les obstacles et restrictions qui les empêchent de parvenir à cette fin.**

⁸⁴ Ibid., par. 54.

⁸⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020.

⁸⁶ Voir <https://news.un.org/en/audio/2017/09/632872>.

⁸⁷ A/HRC/36/50/Add.1, par. 49.

87. L'établissement des responsabilités est un instrument de lutte contre l'impunité qui implique l'imposition d'une sanction pénale définie dans une décision de justice définitive et proportionnée à la nature du crime commis. La peine prononcée doit être effectivement exécutée et purgée. Les peines de substitution à l'emprisonnement, qui sont généralement prononcées dans le contexte de la justice réparatrice, sont utiles mais ne peuvent pas à elles seules remplacer la sanction pénale, qui est une fin en soi.

88. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial cite des exemples de bonnes pratiques relatives à l'adoption de cadres réglementaires et de lois pénales et à la création de mécanismes institutionnels conformes aux normes internationales et qui permettent de faire progresser l'établissement des responsabilités, la tenue de procès sur le territoire national et, dans le cadre de la compétence universelle, l'engagement de poursuites contre d'anciens dictateurs, leurs collaborateurs et d'autres auteurs de crimes, ainsi que la création de juridictions pénales internationales permanentes, *ad hoc* ou mixtes.

89. Cependant, les États n'adoptent pas tous les mêmes approches à l'égard des crimes commis par le passé. Dans son rapport, le Rapporteur spécial recense des exemples de mesures insuffisantes ou d'omissions qui entraînent une impunité totale ou partielle contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

90. Il est arrivé que des auteurs d'actes de génocide, de torture ou de viol, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de disparitions forcées ou d'autres violations odieuses des droits de l'homme ne soient pas traduits en justice ou soient condamnés à des peines qui n'étaient pas proportionnées à la gravité des faits. Il est également arrivé que des auteurs condamnés soient ensuite graciés ou amnistiés ou bénéficient d'une réduction de peine. Dans de nombreux cas, aucune procédure pénale n'a été engagée.

91. Dans certains cas, des instances ou juridictions spéciales de transition ont été créées pour pallier l'insuffisance des institutions nationales, mais elles souffrent, elles aussi, de lacunes liées au quantum de la peine et à la procédure d'application et d'exécution de celle-ci.

92. Certains pays appliquent une politique du « deux poids, deux mesures » : grâce à la compétence universelle, leurs tribunaux ont poursuivi de manière adéquate et condamné des ressortissants étrangers, mais les infractions commises par des nationaux sont restées impunies, ces derniers jouissant donc d'une impunité inacceptable.

93. Dans certains cas, on a tenté d'affaiblir certaines normes afin de négocier des accords politiques. La nécessité urgente de faire cesser un conflit ou de garantir la transition a pu avoir une incidence négative sur la qualité des processus d'établissement des responsabilités, ainsi que sur leurs modalités. Quand bien même il est impératif d'instaurer la paix et la démocratie, le fait d'entraver l'établissement des responsabilités, en plus d'être contraire au droit international, enracine généralement la culture de l'impunité et de la violence et ne permet pas d'empêcher que de nouvelles violations se produisent.

94. Pour que la transition soit pacifique et durable, il est indispensable que les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes et que les droits des victimes soient au cœur du processus. Les mécanismes d'établissement de la vérité viennent en complément de la justice et de la réparation intégrale mais ne les remplacent pas. L'impunité des faits commis dans le passé risque d'ouvrir la voie à la commission d'actes similaires et à l'apologie du crime.

95. Les débats relatifs à l'adoption de mécanismes qui entravent la réalisation d'enquêtes et l'imposition de sanctions pénales au profit d'autres piliers de la justice transitionnelle placent les victimes dans une position inconfortable en les obligeant à choisir entre le respect de leur droit à la justice et le respect de leur droit à la vérité – faisant ainsi porter sur elles le poids disproportionné de l'histoire – et parfois même à pardonner à leur bourreau. Cette solution est illégitime, inefficace et constitue une double peine pour les victimes.

96. Le Rapporteur spécial rappelle que pour qu'il y ait réconciliation, il faut restaurer la confiance des membres de la société les uns envers les autres et, surtout, envers l'État. Pour sceller une réconciliation effective et durable, les États en transition doivent adopter une démarche holistique qui intègre les cinq piliers de la justice transitionnelle (vérité, justice, réparation, garanties de non-répétition et les processus de mémorialisation), en pleine consultation avec les victimes et la société civile.

VIII. Recommandations

97. Le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes :

a) Les États doivent juger les auteurs présumés de violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire et prononcer des sanctions appropriées, effectives et proportionnées à la gravité des faits, sans que cela compromette l'accès à la justice et l'établissement des responsabilités ;

b) Les États doivent s'abstenir de dresser des obstacles de fait et de droit à l'établissement des responsabilités, parmi lesquels on peut citer les immunités, les amnisties totales ou partielles, les grâces, la prescription, la non-rétroactivité des dispositions pénales, le principe de l'autorité de la chose jugée et les aménagements de peine qui ne respectent pas le quantum de la peine et l'application de celle-ci, étant donné que ces obstacles sont contraires au droit international ;

c) Les États doivent s'abstenir de recourir à des exemptions qui protègent les auteurs de crimes contre les poursuites pénales, notamment à la règle du devoir d'obéissance aux ordres, qui n'est pas une défense juridiquement valable, à la règle de la responsabilité du supérieur, qui empêche de poursuivre les supérieurs hiérarchiques alors que ceux-ci devraient être légalement responsables des violations commises par des personnes agissant sous leur contrôle effectif, et à la figure du repentir qui dit la vérité ou reconnaît sa responsabilité ;

d) Les États doivent supprimer tout obstacle, y compris l'immunité de l'État, l'immunité diplomatique ou toute autre forme de protection, propre à prémunir les chefs d'État et autres fonctionnaires qui ont commis de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire ou qui sont associés à de telles violations contre l'action de la justice ;

e) Les aménagements de peine (notamment les réductions de peine, la libération conditionnelle et la libération anticipée) accordés aux personnes condamnées pour crimes contre l'humanité ne sauraient en aucun cas être supérieurs à ceux octroyés aux personnes condamnées pour des infractions de droit commun et doivent respecter les critères énoncés dans le Statut de Rome concernant les réductions de peine pour les crimes qui y sont visés ;

f) Les grâces « humanitaires » ne seront accordées qu'aux personnes atteintes d'une maladie en phase terminale et dont le décès est imminent ;

g) Les mesures d'assignation à résidence pour raisons humanitaires ou de santé ne peuvent être adoptées que si le centre de détention prévu n'offre pas d'autre option viable et qu'à titre temporaire, en attendant que la situation d'urgence ait pris fin ;

h) Les États ne sauraient invoquer leur droit interne, ou les lacunes de celui-ci, pour ne pas mener d'enquête pénale et établir les responsabilités ou pour entraver ces activités. Si les qualifications pénales ne sont pas conformes aux normes internationales, ils doivent rapidement engager les réformes législatives nécessaires. Dans l'intervalle, ils doivent ouvrir des enquêtes et poursuivre et condamner les auteurs de crimes en se fondant sur les infractions définies dans leur droit qui se rapprochent le plus des actes répréhensibles commis, y compris en appliquant le cumul des infractions le cas échéant, et en retenant la forme la plus grave de l'infraction en question ;

- i) Les auteurs présumés de crimes peuvent être jugés par des juridictions pénales nationales, par des tribunaux pénaux ordinaires ou mixtes ou par des juridictions spéciales de justice transitionnelle ;
- j) Les tribunaux militaires ne devraient pas pouvoir juger les militaires et les membres de la police, des services de renseignement ou de forces paramilitaires qui ont commis de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire ou ont participé à leur commission ;
- k) Les procédures judiciaires doivent respecter les garanties internationales d'une procédure régulière dues à toutes les parties afin d'éviter toute forme de nullité susceptible d'empêcher les victimes d'obtenir justice ;
- l) Les procédures judiciaires ne sauraient être de simples formalités visant à simuler l'exercice de la justice pénale et à éviter l'application de la compétence universelle ou l'intervention d'autres juridictions pénales internationales ayant une compétence subsidiaire ;
- m) L'impartialité et l'indépendance de la justice doivent être garanties à tous les stades de l'enquête, du procès et de la condamnation. Les éléments de preuve doivent être dûment administrés, conservés et protégés, notamment grâce à des programmes efficaces de protection des témoins, des victimes et des membres de leur famille, ce qui nécessite une coopération interinstitutionnelle voire internationale. Les États doivent protéger les conseillers juridiques, les magistrats et le personnel juridique ;
- n) Les États doivent mettre en place une coopération internationale totale pour que les juridictions pénales nationales, ou à défaut les juridictions internationales, puissent s'acquitter de leur obligation d'établir les responsabilités, en permettant la remise ou l'extradition de personnes accusées ou condamnées se trouvant sur leur territoire, en fournissant tous les éléments de preuve demandés et en octroyant des visas ou permis afin que les témoins puissent comparaître ;
- o) Les États n'accorderont pas l'asile ou une autre forme de protection aux personnes qui ont commis ou sont accusées d'avoir commis de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire dans le but de les protéger des poursuites pénales ; si le principe de non-refoulement s'applique et que la personne concernée n'est pas remise, l'État devra la juger conformément aux normes internationales mentionnées dans le présent rapport ;
- p) Les victimes doivent pouvoir participer pleinement à l'action de la justice en tant que plaignants, demander une réparation intégrale du préjudice subi et accéder sans difficulté à la justice ;
- q) Les États doivent offrir aux victimes et aux membres de leur famille un accompagnement psychosocial et juridique adapté à chaque cas avant, pendant et après le procès ;
- r) Si les violations ont été dirigées contre des personnes en raison de leur appartenance à un groupe vulnérable particulier, toutes les autorités compétentes doivent adopter une approche transversale de la protection des droits de l'homme qui soit fondée sur les normes internationales relatives à l'accès effectif à la justice et permette l'octroi de réparations adaptées et justifiées ;
- s) Afin que l'accès à la justice permette l'établissement effectif des responsabilités, les États doivent promouvoir la diffusion publique, large et transparente d'informations relatives aux procédures pénales, l'objectif étant que la population ait connaissance de ces procédures, de leur structure et de leurs bénéfices éventuels pour les victimes, les membres de leur famille, les populations locales et la société dans son ensemble ;

t) La communauté internationale, y compris les organismes internationaux et les donateurs, doit s'assurer que les pays en transition s'acquittent scrupuleusement de leur obligation de faire en sorte que les auteurs de graves violations aient à répondre de leurs actes en leur fournissant l'appui nécessaire pour y parvenir ;

u) Les États doivent envisager d'inscrire le principe de la compétence universelle dans leur législation interne ou permettre son application dans les tribunaux nationaux.
